

Bruxelles, le 13 novembre 2015
(OR. en)

13917/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0149 (COD)**

**ENER 381
ENV 683
CONSOM 187
IA 16
CODEC 1494**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	11012/15 ENER 284 ENV 493 CONSOM 131 CODEC 1054
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre pour l'étiquetage de l'efficacité énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE <i>- Orientation générale</i>

1. Le 15 juillet 2015, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen la proposition visée en objet, qui fait partie du "train de mesures de l'été" de la Commission sur l'Union de l'énergie et qui vise à définir un cadre juridique révisé et amélioré en matière d'étiquetage de l'efficacité énergétique des produits liés à l'énergie.
2. La proposition a pour principal objectif d'encourager l'innovation et la création de produits toujours plus efficaces. L'étiquetage énergétique permet aux consommateurs lors de l'achat de faire des choix en connaissance de cause en ce qui concerne l'efficacité énergétique et la consommation d'énergie et donc de contribuer à la modération globale de la demande d'énergie au niveau de l'Union. S'appuyant sur les principes existants du cadre législatif actuel, la proposition permet notamment de remanier à intervalles réguliers les étiquettes en fonction du progrès technologique, d'améliorer la surveillance du marché et de préciser les obligations des acteurs concernés du marché.

3. En juillet 2015, le groupe "Énergie" a entamé l'examen de la proposition et a également évalué l'analyse d'impact de la Commission. À la suite des débats tenus lors des différentes réunions du groupe, la présidence a modifié sur plusieurs points la proposition de la Commission afin de tenir compte des préoccupations des États membres. Les considérants ont également été alignés sur les dispositions de fond.
4. Le 11 novembre 2015, le projet d'orientation générale a été soumis au Comité des représentants permanents. Au cours de la réunion du comité, les délégations sont parvenues à un accord sur le texte, plaidant vigoureusement en faveur du maintien du délicat équilibre qu'incarne le compromis de la présidence. BG a exprimé son opposition à l'orientation générale.
5. La Commission souhaite que l'on dégage une orientation générale lors de la prochaine session du Conseil. Cependant, elle réserve sa position sur la proposition à ce stade de la procédure.
6. Le Conseil TTE (Énergie) est dès lors invité à adopter une orientation générale lors de sa session du 26 novembre 2015.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est résolue à mettre en place une union de l'énergie dotée d'une politique en matière de changement climatique tournée vers l'avenir. L'efficacité énergétique est un élément clé du cadre d'action de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et un outil essentiel pour modérer la demande en énergie.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) L'étiquetage énergétique permet aux consommateurs de faire des choix en connaissance de cause en ce qui concerne la consommation d'énergie des produits et, partant, promeut l'innovation. L'amélioration de l'efficacité des produits liés à l'énergie par le choix informé des consommateurs et l'harmonisation, au niveau de l'Union, des exigences y afférentes bénéficient aux fabricants, à l'industrie et à l'économie de l'UE dans son ensemble.
- (3) La directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil³ a fait l'objet d'une évaluation quant à son efficacité⁴. Cette évaluation a mis en lumière la nécessité d'actualiser le cadre relatif à l'étiquetage énergétique afin d'en améliorer l'efficacité.
- (4) Il convient de remplacer la directive 2010/30/UE par un règlement, avec le même champ d'application mais en modifiant et améliorant certaines dispositions afin de clarifier et de mettre à jour leur contenu. La consommation énergétique des moyens de transport de personnes ou de marchandises étant réglementée directement ou indirectement par d'autres actes législatifs et d'autres politiques de l'Union, il y a lieu de continuer à les exclure du champ d'application du présent règlement. Toutefois, il convient de préciser que les moyens de transport dont le moteur reste au même endroit durant le fonctionnement, tels que les ascenseurs, les escaliers roulants et les tapis roulants, devraient relever du champ d'application du règlement.
- (5) Un règlement constitue l'instrument juridique approprié car il impose des règles claires et détaillées qui empêchent les États membres d'adopter des mesures de transposition divergentes et garantit ainsi un degré plus élevé d'harmonisation au sein de l'Union. Un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle de l'Union plutôt qu'à l'échelle des États membres fait baisser les coûts pour les fabricants et garantit des conditions équitables. L'harmonisation à l'échelle de l'Union garantit la libre circulation des biens dans le marché unique.
- (6) La modération de la demande d'énergie est reconnue comme une action clé dans la stratégie européenne pour la sécurité énergétique⁵. Le cadre stratégique pour une union de l'énergie⁶ a également souligné le principe de la priorité à l'efficacité énergétique et la nécessité de mettre pleinement en œuvre la législation de l'Union en vigueur dans le domaine de l'énergie. La feuille de route y afférente prévoyait un réexamen du cadre relatif à l'efficacité énergétique applicable aux produits en 2015. Le présent règlement permettra d'améliorer le cadre législatif et le contrôle de l'application de l'étiquetage énergétique.

³ JO L 153 du 18.6.2010, p. 1.

⁴ COM(2015) 345.

⁵ COM(2014) 330.

⁶ COM(2015) 80 final.

- (7) L'amélioration de l'efficacité des produits liés à l'énergie par le choix informé des consommateurs bénéficie à l'économie de l'Union d'une manière générale, stimule l'innovation et contribuera à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique pour 2020 et 2030. Les dépenses des consommateurs s'en trouveront également réduites.
- (8) Les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 ont fixé au niveau de l'Union l'objectif indicatif d'une amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 27 % à l'horizon 2030 par rapport aux scénarios de consommation énergétique future. Cet objectif sera réexaminé en 2020, dans la perspective de porter ce chiffre à 30 % pour l'ensemble de l'Union. Les conclusions du Conseil ont également fixé un objectif contraignant pour l'Union de 40 % au moins de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990, incluant une réduction de 30 % des émissions dans les secteurs non couverts par le SEQE.
- (9) La fourniture d'une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique spécifique des produits liés à l'énergie facilite le choix du consommateur en faveur des produits qui consomment moins d'énergie et d'autres ressources essentielles pendant leur utilisation. Un étiquetage obligatoire uniformisé est un moyen efficace de fournir aux consommateurs potentiels des informations comparables sur la consommation d'énergie des produits liés à l'énergie. Il devrait être complété par une fiche d'information sur le produit. L'étiquette devrait être facilement reconnaissable, simple et concise. À cette fin, il convient de conserver l'échelle de couleurs existante sur l'étiquette, de vert foncé à rouge, comme base de l'information fournie aux consommateurs en ce qui concerne l'efficacité énergétique des produits.
- (9 bis) La classification sur la base de lettres de A à G s'est avérée être efficace en termes de coûts pour les consommateurs. Dans certains cas cependant, par exemple lorsque les économies réalisées sur l'ensemble des sept classes sont insuffisantes, le recours à une échelle réduite pourrait être approprié. Dans les cas où, en raison de mesures prises en vertu de la directive 2009/125/CE sur l'écoconception, des produits ne peuvent plus entrer dans les classes "F" ou "G", ces classes ne devraient pas figurer sur l'étiquette. À titre exceptionnel, cette pratique devrait être étendue également aux classes "D" et "E", malgré la faible probabilité qu'une telle situation se produise étant donné que l'étiquette sera réexaminée en vue de la remanier lorsque 30 % des produits vendus atteignent la classe la plus élevée et que de nouvelles avancées technologiques sont probables à brève échéance.

- (9 *ter*) Lorsque les fournisseurs fournissent une étiquette avec un produit qu'ils mettent sur le marché, cette étiquette devrait accompagner sous format papier chaque unité de produit conforme aux exigences de l'acte d'exécution pertinent. Si l'acte d'exécution le permet, l'étiquette peut néanmoins être imprimée sur l'emballage du produit. Les actes d'exécution en question devraient définir les modes d'étiquetage les plus efficaces compte tenu des conséquences pour les consommateurs, les fournisseurs et les revendeurs. Les revendeurs devraient être en mesure d'apposer l'étiquette fournie avec l'unité de produit dans la position requise par l'acte d'exécution pertinent.
- (10) Les progrès de la technologie numérique permettent de trouver d'autres moyens de mise à disposition et d'affichage des étiquettes et des fiches d'information sur le produit par voie électronique, notamment sur l'internet ou via la base de données sur les produits, mais également sur des écrans d'affichage électronique dans les magasins. Sans préjudice de l'obligation faite au fournisseur de fournir l'étiquette sous forme physique, il convient de tirer parti de ces avancées technologiques. Le présent règlement devrait par conséquent autoriser l'utilisation d'étiquettes électroniques pour remplacer ou compléter la fourniture physique de l'étiquette énergétique et prévoir la possibilité d'autoriser, dans les actes d'exécution, la fourniture de la fiche d'information sur le produit uniquement au moyen des informations disponibles dans la base de données sur les produits.
- (10 *bis*) Dans les cas où il n'est pas possible d'afficher l'étiquette énergétique, notamment dans certaines formes de vente à distance, de publicité et de matériel promotionnel technique, les consommateurs potentiels devraient être au moins informés de la classe énergétique du produit, de la gamme des classes d'efficacité figurant sur l'étiquette et, le cas échéant, de la consommation énergétique. Dans le cas de la publicité radiophonique, il serait approprié que les actes d'exécution prévoient la fourniture d'informations moins détaillées.
- (11) Les fabricants réagissent à l'étiquetage énergétique en créant des produits toujours plus efficaces. Cette évolution technologique aboutit à la fabrication de produits se situant principalement dans les classes les plus élevées de l'étiquette énergétique. Une différenciation plus poussée des produits peut être nécessaire pour permettre aux consommateurs de faire des comparaisons objectives, ce qui impose de remanier les étiquettes. C'est pourquoi il convient que le présent règlement établisse les modalités du remaniement afin de maximiser la sécurité juridique des fournisseurs et des revendeurs.

- (11 *bis*) La fréquence de ces remaniements devrait être déterminée en fonction du pourcentage de produits vendus se situant dans la classe la plus élevée et tenir compte de la nécessité d'éviter de faire peser une charge excessive sur les fournisseurs et les revendeurs ainsi que de la rapidité du progrès technologique. Sur une étiquette remaniée, la classe supérieure devrait être vide afin d'encourager le progrès technologique, de garantir la stabilité de la réglementation et de limiter la fréquence des remaniements. Dans des cas exceptionnels, lorsque qu'il est prévu que la technologie évoluera plus rapidement, les exigences devraient être formulées de manière à ce qu'aucun produit ne puisse se situer dans une des deux classes les plus élevées lors de l'introduction de l'étiquette.
- (11 *ter*) Dans le cadre d'un remaniement, la Commission devrait effectuer une étude préparatoire appropriée et, afin de préserver l'unité de l'étiquette sur le long terme, il convient que la possibilité d'un remaniement soit laissée ouverte s'il apparaît improbable que les conditions fixées pour le remaniement seraient remplies.
- (12) Lors de ce remaniement, il convient d'éviter toute confusion pour les consommateurs en remplaçant toutes les étiquettes énergétiques dans un laps de temps réduit. Les fournisseurs devraient fournir à la fois l'ancienne et la nouvelle étiquette aux revendeurs pendant une certaine période. Le remplacement des anciennes étiquettes sur les produits accessibles au public, y compris sur l'internet, devrait avoir lieu aussi rapidement que possible après la date de remplacement indiquée dans l'acte d'exécution relatif au remaniement de l'étiquette. Les revendeurs ne devraient pas afficher les nouvelles étiquettes avant la date de remplacement.
- (13) Il convient de fixer une répartition claire et proportionnée des obligations incombant à chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution. Les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité en fonction de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement et devraient prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des produits conformes au présent règlement et à ses actes d'exécution.

- (14) Pour que les consommateurs puissent conserver leur confiance dans l'étiquetage énergétique, il y a lieu de n'autoriser l'utilisation d'aucune autre étiquette d'aspect semblable pour les produits liés à l'énergie concernés par les exigences en matière d'étiquetage. Toutefois, tant que ces produits ne sont pas soumis à d'autres exigences énergétiques au niveau de l'Union, les États membres devraient être en mesure de conserver leurs systèmes nationaux d'étiquetage des produits ou d'en mettre en place de nouveaux. La présence d'étiquettes, marques, symboles ou inscriptions supplémentaires susceptibles d'induire en erreur ou de perturber les consommateurs en ce qui concerne la consommation d'énergie ne devrait pas être autorisée. Il n'y a pas lieu de considérer l'étiquetage prévu par la législation de l'UE, tel que l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres environnementaux, et des étiquettes supplémentaires telles Energy Star et l'écolabel de l'UE comme susceptibles d'induire en erreur ou de perturber les consommateurs.
- (15) Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire d'énoncer clairement que les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union prévues par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁷ s'appliquent aux produits liés à l'énergie. Compte tenu du principe de la libre circulation des marchandises, il est impératif que les autorités de surveillance du marché des États membres coopèrent entre elles de manière efficace. Cette coopération dans le domaine de l'étiquetage énergétique devrait être renforcée au moyen d'un soutien apporté par la Commission au groupe de coopération administrative (ADCO) dans le domaine de l'écoconception et de l'étiquetage énergétique.
- (15 bis) Il est rappelé que les activités de surveillance du marché qui relèvent du règlement (CE) n° 765/2008 ne visent pas exclusivement la protection de la santé et de la sécurité mais s'appliquent également au respect de la législation de l'Union destinée à préserver d'autres intérêts publics, notamment l'efficacité énergétique. Conformément au plan d'action sur la surveillance du marché visant à faire bénéficier l'Europe de produits conformes et plus sûrs, la Commission devrait compléter et mettre à jour la méthode générale d'évaluation des risques exposée dans les lignes directrices RAPEX⁸ afin qu'elles couvrent l'ensemble des risques, y compris ceux liés à l'étiquetage énergétique.

⁷ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁸ JO L 22 du 26.1.2010, p. 1.

- (15 *ter*) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre de la procédure de sauvegarde de l'Union, la Commission devrait, par voie d'actes d'exécution, déterminer si les mesures prises par les États membres en ce qui concerne les produits non conformes liés à l'énergie sont justifiées ou non.
- (16) Sans préjudice de l'obligation de contrôler la conformité du produit, afin de faciliter le contrôle de la conformité et de fournir des données commerciales récentes pour le processus réglementaire de la révision des étiquettes et des fiches d'information spécifiques pour chaque produit, les fournisseurs devraient présenter leurs étiquettes, leurs fiches d'information sur les produits et leur documentation technique par voie électronique, en vue de leur enregistrement dans une base de données établie par la Commission. Les informations concernant les étiquettes énergétiques et les fiches d'information sur les produits devraient être mises à la disposition du public afin d'informer les consommateurs et d'offrir aux revendeurs d'autres moyens de se procurer les étiquettes. La documentation technique ne devrait pas être mise à la disposition du public mais uniquement être transmise aux autorités de surveillance du marché et à la Commission. Lorsque des informations techniques sont à ce point sensibles qu'il est inapproprié de les inclure dans la catégorie de la documentation technique précisée dans les actes d'exécution pertinents, les autorités de surveillance du marché devraient conserver la faculté d'accéder à ces informations s'il y a lieu, conformément au devoir de coopération incombant aux fournisseurs. Lorsque des modifications ayant une incidence sur l'étiquetage et sur la fiche d'information sur le produit sont apportées à un produit se trouvant déjà sur le marché, le produit en question est considéré comme un nouveau modèle et le fournisseur est tenu de l'enregistrer dans la base de données sur les produits.
- (17) Les sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement et des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (18) Afin de promouvoir l'efficacité énergétique, l'atténuation du changement climatique et la protection de l'environnement, il convient que les États membres puissent créer des incitations à l'utilisation de produits économes en énergie. Les États membres sont libres de décider de la nature de ces mesures d'incitation. Ces mesures d'incitations devraient respecter les règles en matière d'aides d'État de l'Union et ne devraient pas constituer une entrave injustifiée sur le marché. Le présent règlement ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées à l'égard de telles mesures d'incitation en vertu des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (19) La consommation d'énergie, la performance et les autres données concernant les produits couverts par des exigences spécifiques au titre du présent règlement devraient être mesurées à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes de mesure et de calcul généralement reconnues les plus récentes. Il est de l'intérêt du fonctionnement du marché intérieur de disposer de normes harmonisées au niveau de l'Union. En l'absence de norme publiée au moment de l'application des exigences spécifiques, il convient que la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne des méthodes de mesure et de calcul transitoires en ce qui concerne ces exigences spécifiques. Une fois la référence à une norme de ce type publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la conformité avec cette norme devrait donner lieu à une présomption de conformité avec les méthodes de mesure concernant les exigences spécifiques adoptées sur la base du présent règlement.
- (20) La Commission devrait fournir un plan de travail pour la révision des étiquettes spécifiques par produits, comprenant une liste indicative d'autres produits liés à l'énergie pour lesquels une étiquette énergétique pourrait être mise en place. Le plan de travail devrait être mis en œuvre en commençant par une analyse technique, environnementale et économique des groupes de produits concernés. Cette analyse devrait également prendre en compte des informations supplémentaires, parmi lesquelles la possibilité, ainsi que son coût, de fournir aux consommateurs des informations sur la performance d'un produit lié à l'énergie, telles que sa consommation d'énergie, sa durabilité ou sa performance environnementale, en cohérence avec l'objectif consistant à promouvoir une économie circulaire. Ces informations supplémentaires devraient améliorer l'intelligibilité et l'efficacité de l'étiquette pour les consommateurs et ne devraient avoir aucune incidence négative sur les consommateurs.
- (20 *bis*) Malgré l'abrogation de la directive 2010/30/UE, les fournisseurs de produits commercialisés conformément à cette directive avant la date d'application du présent règlement devraient continuer d'être tenus de mettre à la disposition des autorités de surveillance du marché, à leur demande, une version électronique de la documentation technique relative aux produits concernés. Des dispositions transitoires appropriées devraient garantir la sécurité et la continuité juridiques à cet égard.

- (21) Afin d'établir des groupes spécifiques de produits liés à l'énergie sur la base d'un ensemble de critères donnés, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts et au sein du forum consultatif. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (21 *bis*) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour ce qui est d'établir des exigences détaillées concernant les étiquettes pour les groupes de produits spécifiques et les modalités opérationnelles relatives à la base de données sur les produits. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (21 *ter*) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir permettre aux consommateurs de choisir des produits plus performants en fournissant des informations pertinentes, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union en développant davantage le cadre réglementaire harmonisé et en créant des conditions de concurrence équitables pour les fabricants, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (22) Le présent règlement ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application de la directive 2010/30/UE.
- (23) Il y a donc lieu d'abroger la directive 2010/30/UE,

⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application et objet

1. Le présent règlement s'applique aux produits liés à l'énergie mis sur le marché ou mis en service dans l'Union. Ces produits sont conformes au présent règlement et aux actes d'exécution pertinents.
2. Il ne s'applique pas:
 - a) []
 - b) aux moyens de transport de personnes ou de marchandises autres que ceux entraînés par un moteur stationnaire.
3. Le présent règlement fixe un cadre concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de l'efficacité énergétique, de la consommation d'énergie et d'autres ressources des produits liés à l'énergie pendant leur utilisation, ainsi que de renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie, afin de permettre aux consommateurs de choisir des produits plus performants et de réduire leur consommation d'énergie.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "consommateur", toute personne physique ou morale qui achète, loue ou reçoit un produit couvert par le présent règlement, pour son propre usage, qu'elle agisse ou non à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) "mise sur le marché", la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;
- 3) "mise à disposition sur le marché", toute fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

- 4) "mise en service", la première utilisation d'un produit, aux fins pour lesquelles il a été conçu, sur le marché de l'Union;
- 5) "fournisseur", le fabricant établi dans l'Union, le mandataire d'un fabricant qui n'est pas établi dans l'Union ou l'importateur, qui met des produits couverts par le présent règlement sur le marché de l'Union;
- 6) "fabricant", toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque;
- 7) "mandataire", toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 8) "importateur", toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers;
- 9) "revendeur", un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des produits à l'intention des consommateurs ou des installateurs dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 10) "vente à distance", la vente, la location ou la location-vente par correspondance, sur catalogue, par l'internet, par télémarketing ou par tout autre moyen, dans le cadre de laquelle on ne peut pas s'attendre à ce que le potentiel consommateur [] examine le produit exposé;
- 10 *bis*) "efficacité énergétique", le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;
- 11) "produit lié à l'énergie" (ci-après dénommé "produit"), tout bien ou système ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation, et qui est mis sur le marché ou mis en service dans l'Union;

- 12) "norme harmonisée", une norme harmonisée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1025/2012;¹⁰
- 13) "étiquette", un schéma graphique, sur support imprimé ou sous forme électronique, comprenant une classification selon les lettres de A à G en sept couleurs différentes allant du vert foncé au rouge pour indiquer l'efficacité énergétique et la consommation d'énergie. Sont également concernées les étiquettes remaniées et les étiquettes comportant un nombre réduit de classes et de couleurs conformément à l'article 7, paragraphes 1 *ter* et 4;
- 14) "modèle", une version d'un produit dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins de l'étiquette et de la fiche d'information sur le produit et partagent la même référence du modèle;
- 15) "référence du modèle", le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique de produit des autres modèles portant la même marque ou le même nom de fournisseur;
- 16) "modèle équivalent", un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins de l'étiquette et de la fiche d'information relative au produit mais qui est mis sur le marché par le même fournisseur qu'un autre modèle avec une autre référence du modèle;
- 17) "fiche d'information sur le produit", un tableau d'information uniformisé relatif à un produit, sur support imprimé ou sous forme électronique;
- 18) "remaniement", un exercice visant à durcir les exigences applicables pour atteindre les différentes classes d'efficacité figurant sur l'étiquette d'un produit particulier;
- 19) []
- 20) "informations supplémentaires", des informations sur la performance fonctionnelle et environnementale d'un produit, telles que sa consommation d'énergie;

¹⁰ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- 21) "documentation technique", une documentation suffisante pour permettre d'évaluer l'exactitude des informations figurant sur une étiquette et sur la fiche d'information sur le produit, y compris un rapport d'essai ou des éléments de preuve techniques similaires;
- 22) "système", la combinaison de plusieurs marchandises qui, lorsqu'elles sont associées, exécutent une fonction spécifique dans un environnement prévu et dont l'efficacité énergétique peut alors être déterminée comme celle d'une entité unique;
- 23) "tolérance de contrôle", l'écart maximum admissible entre les résultats de mesure et de calcul des tests de vérification effectués par les autorités de surveillance du marché ou en leur nom et les valeurs des paramètres déclarés ou publiés, qui reflète l'écart entre les variations interlaboratoires;
- 24) "groupe de produits", un groupe de produits similaires aux fonctions apparentées.

Article 3

Obligations des fournisseurs et des revendeurs

1. Les fournisseurs:

- a) veillent à ce que les produits mis sur le marché soient fournis, gratuitement, avec des étiquettes et fiches d'information sur le produit exactes pour chaque unité, conformément au présent règlement et aux actes d'exécution pertinents adoptés en vertu de l'article 12. Les actes d'exécution peuvent prévoir que, au lieu que la fiche d'information sur le produit soit fournie avec le produit, les paramètres de ladite fiche soient simplement enregistrés dans la base de données sur les produits établie en vertu de l'article 8 (ci-après dénommée "base de données sur les produits").

Les actes d'exécution peuvent prévoir l'impression de l'étiquette sur l'emballage du produit;

- b) remettent sans délai et gratuitement les étiquettes aux revendeurs qui en font la demande, y compris les étiquettes remaniées conformément à l'article 7, paragraphe 5, et les fiches d'informations sur le produit;
- c) veillent à l'exactitude des informations figurant sur les étiquettes et les fiches d'information sur le produit qu'ils fournissent, et présentent une documentation technique suffisante pour permettre d'évaluer cette exactitude;
- d) ne mettent pas sur le marché des produits conçus de manière à ce que les performances d'un modèle soient automatiquement modifiées dans des conditions d'essai dans le but d'atteindre un niveau plus favorable pour tout paramètre spécifié dans l'acte d'exécution ou inclus dans tout autre document fourni avec le produit.

1 *bis*. En ce qui concerne la base de données sur les produits, les fournisseurs:

- a) y enregistrent les informations énumérées à l'annexe I pour un modèle relevant d'un acte d'exécution au titre du présent règlement, avant la mise sur le marché une unité de ce modèle. Un produit faisant l'objet de modifications ayant une incidence sur l'étiquetage et sur la fiche d'information sur le produit est considéré comme un nouveau modèle de produit. Les fournisseurs indiquent dans la base de données la date à laquelle les unités d'un modèle cessent d'être mises sur le marché;
- b) y enregistrent, au plus tard le 1^{er} juillet 2019, les informations figurant à l'annexe I pour les modèles dont des unités sont mises sur le marché entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Avant la date d'enregistrement des données dans la base de données sur les produits, ils mettent à disposition, à des fins d'examen, une version électronique de la documentation technique dans un délai de dix jours à compter de la réception d'une demande de la part des autorités de surveillance du marché ou de la Commission;
- c) peuvent y enregistrer les informations figurant à l'annexe I pour les modèles dont des unités sont mises sur le marché avant le 1^{er} janvier 2017.

2. Les revendeurs:

- a) exposent de manière visible, y compris dans le cas de la vente à distance par l'internet, l'étiquette reçue du fournisseur ou mise à leur disposition conformément au paragraphe 2, point b), dans le cas d'un produit régi par un acte d'exécution;
- a *bis*) mettent à la disposition des consommateurs la fiche d'information sur le produit;
- b) si, en dépit des dispositions du paragraphe 1, point a), ils ne disposent pas d'une étiquette ou d'une fiche d'information sur le produit, ils:
 - i) les demandent auprès du fournisseur;
 - ii) les impriment ou les téléchargent à partir de la base de données sur les produits en vue d'un affichage électronique, si ces fonctions sont disponibles pour le produit en cause; ou
 - iii) les impriment ou les téléchargent à partir du site web du fournisseur en vue d'un affichage électronique, si ces fonctions sont disponibles pour le produit en cause.

3. Les fournisseurs et les revendeurs:

- a) font référence à la classe d'efficacité énergétique du produit et à la gamme des classes d'efficacité énergétique figurant sur l'étiquette dans le matériel promotionnel publicitaire ou technique concernant un modèle spécifique conformément à l'acte d'exécution correspondant ainsi qu'à la consommation d'énergie, sauf indication contraire dans l'acte d'exécution en question;
- b) coopèrent avec les autorités de surveillance du marché et prennent des mesures immédiates pour remédier à toute situation de non-respect des exigences énoncées dans le présent règlement et ses actes d'exécution relevant de leur responsabilité, de leur propre initiative ou lorsque cela leur est demandé par les autorités de surveillance du marché;
- c) pour les produits couverts par des actes d'exécution au titre du présent règlement, s'abstiennent de fournir ou d'apposer d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement et des actes d'exécution correspondants si cela risque d'induire en erreur les consommateurs ou de créer chez eux une confusion en ce qui concerne la consommation d'énergie ou d'autres ressources pendant l'utilisation;
- d) pour les produits qui ne sont pas couverts par des actes d'exécution au titre du présent règlement, ne fournissent ni n'apposent aucune étiquette qui imite l'étiquette définie dans le présent règlement. Ceci ne concerne pas les étiquettes prévues par la législation des États membres dans la mesure où elles ne relèvent pas d'actes d'exécution au titre du présent règlement.

Article 4

Obligations des États membres

1. Pour les questions couvertes par le présent règlement, les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché ou la mise en service, sur leur territoire, de produits conformes au présent règlement et aux actes d'exécution pertinents au titre du présent règlement.
2. []
3. Lorsqu'ils mettent en place des mesures d'incitation pour un produit visé par le présent règlement et spécifié dans un acte d'exécution, les États membres visent à atteindre les classes d'efficacité les plus élevées dans lesquelles des produits sont disponibles, définies dans l'acte d'exécution applicable.
4. Les États membres veillent à ce que l'introduction d'étiquettes, y compris d'étiquettes remaniées, et des fiches d'information sur le produit, soit accompagnée de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel concernant l'étiquetage énergétique, le cas échéant en coopération avec les revendeurs et les fournisseurs. La Commission apporte son soutien à la coopération et à l'échange des meilleures pratiques en liaison avec ces campagnes, y compris en fournissant un scénario de base.
5. Les États membres établissent les règles concernant les sanctions et mécanismes d'exécution applicables en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement et à ses actes d'exécution, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'elles sont mises en œuvre. Ces dernières doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les dispositions qui répondent aux exigences de l'article 15 de la directive 2010/30/UE sont réputées satisfaire auxdites exigences en ce qui concerne les sanctions. Les États membres notifient les dispositions relatives aux sanctions et aux mécanismes d'application qui n'avaient pas été préalablement notifiées à la Commission au plus tard à la date d'entrée en application du présent règlement et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

Article 5

Surveillance du marché de l'Union et contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union

1. Les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent aux produits couverts par le présent règlement et ses actes d'exécution.
2. La Commission favorise la coopération et l'échange d'informations relatives à la surveillance du marché liée à l'étiquetage énergétique des produits entre les autorités nationales des États membres responsables de la surveillance du marché ou des contrôles aux frontières extérieures, et entre ces autorités et la Commission.

Article 6

Procédure applicable au niveau national aux produits qui présentent un risque

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit visé par le présent règlement présente un risque pour des aspects liés à la protection de l'intérêt public couverts par le présent règlement, comme les aspects liés à l'environnement et à la protection des consommateurs, elles effectuent une évaluation du produit concerné portant sur toutes les exigences en matière d'étiquetage énergétique pertinentes pour le risque en question et énoncées dans le présent règlement ou ses actes d'exécution. À cette fin, les fournisseurs et les revendeurs coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché.
2. Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que le produit ne respecte pas les exigences énoncées par le présent règlement et ses actes d'exécution pertinents, elles invitent sans tarder le fournisseur ou le revendeur en cause, selon le cas, à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le produit en conformité avec ces exigences, le retirer du marché, ou, le cas échéant, le rappeler dans un délai raisonnable proportionné à la nature du risque. L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au présent paragraphe.

3. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont prescrites au fournisseur ou au revendeur.
4. Le fournisseur ou le revendeur s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.
5. Lorsque le fournisseur ou le revendeur ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 2, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler. Les autorités de surveillance du marché en informent sans tarder la Commission et les autres États membres.
6. Les informations visées au paragraphe 5 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment en ce qui concerne les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par le fournisseur ou le revendeur. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité tient au fait que le produit ne satisfait pas aux exigences concernant les aspects liés à la protection de l'intérêt public définies par le présent règlement ou à des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 9 conférant une présomption de conformité.
7. Les États membres autres que celui qui entame la procédure informent sans retard la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

8. Si aucune objection n'est émise, dans un délai de soixante jours suivant la réception des informations visées au paragraphe 5, par un État membre ou par la Commission à l'encontre de la mesure provisoire adoptée par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.
9. Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées, par exemple le retrait du produit de leur marché, soient prises sans délai.

Article 6 bis

Procédure de sauvegarde de l'Union

1. Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 6, paragraphes 4 et 5, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union, la Commission entame sans retard des consultations avec les États membres et le fournisseur ou le revendeur en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission adopte un acte d'exécution déterminant si la mesure nationale est ou non justifiée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 2.
2. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci et au fournisseur ou au revendeur.
3. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du produit non conforme de leur marché et ils en informent la Commission. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné la retire.
4. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité du produit est imputée à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 6, paragraphe 6, la Commission applique la procédure prévue à l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012.

Article 7

Étiquettes et remaniement

1. La Commission peut, conformément aux procédures prévues aux articles 11 *bis* et 12, introduire de nouvelles étiquettes ou remanier les étiquettes existantes.
 - 1 *bis*. Les étiquettes sont remaniées lorsque c'est opportun compte tenu du progrès technique dans le groupe de produits concerné. La Commission effectue au préalable une étude préparatoire dans le but de lancer un processus de réexamen d'une étiquette. Elle procède à ce réexamen dès lors qu'elle:
 - a) estime que 30 % des produits vendus sur le marché de l'Union relèvent de la classe d'efficacité énergétique la plus élevée et que l'on peut s'attendre à de nouvelles évolutions technologiques dans un avenir proche; ou
 - b) démontre que, l'étiquette existante ayant fonctionné pendant huit ans avec la subdivision des classes en vigueur, les conditions visées au point a) ne seront probablement pas remplies au cours des sept années suivantes.
2. Lorsque, pour des raisons techniques, il est impossible de définir sept classes d'efficacité énergétique correspondant à des économies d'énergie et de coûts importantes pour le consommateur, l'étiquette peut, par dérogation à l'article 2, point 13), comporter un nombre réduit de classes. Dans ce cas, la gamme de couleurs allant du vert foncé au rouge est conservée sur l'étiquette.
3. La Commission veille à ce que, si une étiquette est introduite ou remaniée, les exigences soient définies de telle sorte qu'aucun produit ne soit supposé atteindre la classe d'efficacité énergétique A au moment de l'introduction de l'étiquette et de façon à ce que le délai estimatif à l'issue duquel la majorité des modèles atteint cette classe soit d'au moins dix ans.
4. Lorsque, pour un groupe de produits donné, plus aucun modèle appartenant aux classes d'efficacité énergétique D, E, F ou G n'est autorisé à être mis sur le marché en raison d'une mesure d'exécution adoptée en application de la directive 2009/125/CE, la ou les classes en question ne figurent plus sur l'étiquette.

5. Lorsqu'une étiquette est remaniée:

- a) les fournisseurs fournissent, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), à la fois l'étiquette existante et l'étiquette remaniée pendant une période de six mois avant la date visée au point b) du présent paragraphe.

En outre, les fournisseurs remettent l'étiquette remaniée aux revendeurs qui en font la demande, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), pour les unités mises sur le marché avant la période visée au premier alinéa du présent point.

Le deuxième alinéa du présent point ne s'applique aux modèles dont les unités ne sont plus mises sur le marché après le début de ladite période que si aucun nouveau test n'est nécessaire.

Les revendeurs obtiennent une étiquette remaniée conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b), pour les produits visés aux deuxième et troisième alinéas du présent point;

- b) les revendeurs remplacent les étiquettes existantes affichées, notamment sur l'internet, par les étiquettes remaniées dans un délai de dix jours à compter de la date fixée à cet effet dans l'acte d'exécution pertinent. Les revendeurs n'affichent pas les nouvelles étiquettes avant cette date;
- c) par dérogation aux points a) et b), un acte d'exécution peut prévoir des règles particulières lorsque l'étiquette énergétique est imprimée sur l'emballage.

6. Les étiquettes introduites par des actes délégués adoptés conformément à l'article 10 de la directive 2010/30/UE avant la date d'application du présent règlement sont considérées comme des étiquettes aux fins du présent règlement.

Article 8

Base de données sur les produits

1. La Commission établit et tient à jour une base de données sur les produits pour les finalités suivantes:
 - a) aider les autorités de surveillance du marché à s'acquitter des missions que leur confère le présent règlement;
 - b) fournir à la Commission des informations à jour concernant l'efficacité énergétique des produits en vue du réexamen des étiquettes relatives à l'efficacité énergétique;
 - c) fournir au public des informations concernant les produits mis sur le marché, leur étiquetage énergétique et les fiches d'information sur le produit;
 - d) permettre aux fournisseurs de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1 *bis*, points a) et b);
 - e) permettre aux revendeurs de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point b) ii).
2. La base de données comporte notamment les informations visées à l'annexe I.
3. Les informations sont enregistrées dans la base de données par les fournisseurs comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1 *bis*, points a) et b). Les fournisseurs disposent du droit d'accéder aux informations qu'ils ont enregistrées et de les modifier. Un historique des modifications, indiquant la date à laquelle chacune d'entre elles est introduite, est conservé à des fins de surveillance du marché.
4. Les informations énumérées au point 1 de l'annexe I sont mises à la disposition du public. Les autorités de surveillance du marché et la Commission ont accès aux informations énumérées au point 2 de l'annexe I, tout en assurant la protection des informations confidentielles.
5. La Commission et les autorités de surveillance du marché veillent à ce que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et à la directive 95/46/CE, selon le cas.

6. La création de la base de données tient compte des critères que sont la minimisation de la charge administrative pour les fournisseurs et les autres utilisateurs de la base de données, la convivialité et l'efficacité au regard des coûts, et garantit des dispositions appropriées en matière de sécurité et des droits d'accès fondés sur le principe du besoin d'en connaître.
7. La Commission est habilitée, par voie d'actes d'exécution, à préciser les modalités opérationnelles relatives à la base de données sur les produits, y compris les obligations des fournisseurs et des revendeurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 2.

Article 9

Normes harmonisées

Après l'adoption d'un acte d'exécution en vertu du présent règlement fixant des exigences spécifiques en matière d'étiquetage, la Commission, en conformité avec le règlement (UE) n° 1025/2012¹¹, publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les références aux normes harmonisées qui satisfont aux exigences de mesure et de calcul pertinentes de l'acte d'exécution. Quand, au cours de l'évaluation de la conformité d'un produit, de telles normes harmonisées sont appliquées, le produit bénéficie d'une présomption de conformité aux exigences de mesure et de calcul pertinentes de l'acte d'exécution.

En attendant que les exigences de mesure et de calcul pertinentes ainsi que les références aux normes harmonisées visées au premier alinéa aient été établies, la Commission peut publier des méthodes de mesure et de calcul transitoires.

¹¹ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

Article 10

Forum consultatif

Dans la conduite de ses activités en application du présent règlement, la Commission veille à ce que soit assurée, pour chaque acte délégué ou d'exécution, ainsi que pour la désignation des secteurs pour lesquels ne sera probablement pas remplie la condition de 30 % de produits vendus sur le marché de l'Union relevant de la classe d'efficacité énergétique la plus élevée, une participation équilibrée des représentants des États membres et de toutes les parties concernées par le groupe de produits en question, telles que les entreprises, y compris les PME et le secteur artisanal, les syndicats, les négociants, les détaillants, les importateurs, les associations de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs. À cette fin, la Commission établit un forum consultatif dans lequel ces parties se rencontrent. Ce forum est combiné avec le forum consultatif visé à l'article 18 de la directive 2009/125/CE.

Le cas échéant, lors de l'élaboration d'actes d'exécution, la Commission teste auprès des consommateurs le dessin et le contenu des étiquettes pour des groupes de produits spécifiques, afin de s'assurer de leur bonne compréhension des étiquettes.

Article 11

Plan de travail

La Commission adopte, après consultation du forum consultatif visé à l'article 10, un plan de travail qui est rendu accessible au public. Le plan de travail dresse une liste indicative de groupes de produits jugés prioritaires pour l'adoption des groupes de produits spécifiques en vertu de l'article 11 *bis* et des exigences détaillées en matière d'étiquetage énergétique en vertu de l'article 12. Le plan de travail doit également prévoir la révision et le remaniement des étiquettes de produits ou de groupes de produits. Le plan de travail est modifié périodiquement par la Commission après consultation du forum consultatif. Ce plan est combiné avec le plan de travail prévu à l'article 16 de la directive 2009/125/CE et est réexaminé tous les trois ans.

Article 11 bis

Spécification des groupes de produits

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 13 afin d'établir les groupes de produits spécifiques liés à l'énergie (ci-après dénommés "groupe de produits spécifique") qui satisfont aux critères suivants:
 - a) les groupes de produits ont un potentiel élevé d'économies d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources, compte tenu des chiffres disponibles les plus récents et des quantités mises sur le marché de l'Union;
 - b) les groupes de produits présentant des fonctionnalités équivalentes diffèrent sensiblement dans les niveaux de performance pertinents;
 - c) il n'y a pas d'impact négatif significatif, en particulier en termes de prix d'achat et de coût lié au cycle de vie du groupe de produits;
 - d) l'introduction d'exigences d'étiquetage énergétique pour un groupe de produits n'a pas d'impact négatif significatif sur les fonctionnalités du produit lors de son utilisation.

2. Les produits qui sont couverts par un acte délégué adopté en application de la directive 2010/30/UE et de la directive 96/60/CE¹² de la Commission sont réputés constituer un groupe de produits spécifique au sens du présent article.

¹² Directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées (JO L 266 du 18.10.1996, p.1).
NB: Il est nécessaire de citer cette directive de la Commission afin que le nouveau cadre comprenne le seul acte adopté au titre de la directive 92/75/CE qui subsiste et est toujours en vigueur.

Article 12

Instauration des exigences en matière d'étiquetage énergétique

1. La Commission est habilitée à préciser, par voie d'actes d'exécution, les exigences détaillées applicables aux étiquettes pour les groupes de produits spécifiques établis en vertu de l'article 11 *bis*.
2. Ces actes d'exécution indiquent en particulier:
 - a) la définition du groupe de produits spécifique relevant de la définition de "produit lié à l'énergie", énoncée à l'article 2, point 11), qui sera couvert par les exigences d'étiquetage détaillées;
 - b) le dessin et le contenu de l'étiquette, notamment une échelle de A à G indiquant la consommation d'énergie qui, dans toute la mesure du possible, présente des caractéristiques uniformes quant au dessin dans l'ensemble des groupes de produits et, dans tous les cas, est clairement visible et lisible. Les degrés de A à G de la classification correspondent à des économies significatives d'énergie et de coûts et à une différenciation appropriée des produits pour les consommateurs;
 - c) le cas échéant, l'utilisation d'autres ressources et des informations complémentaires concernant les produits liés à l'énergie, auquel cas l'étiquette met en évidence l'efficacité énergétique du produit. Les informations complémentaires sont sans ambiguïté et n'ont pas d'incidence négative sur l'intelligibilité et sur l'efficacité de l'étiquette dans son ensemble pour les consommateurs. Elles sont fondées sur des données relatives aux caractéristiques physiques du produit, qui sont mesurables par les autorités de surveillance du marché;
 - d) les modalités d'affichage de l'étiquette, notamment: jointe au produit, imprimée sur l'emballage, fournie en format électronique ou affichée en ligne, compte tenu des conséquences pour les consommateurs, les fournisseurs et les revendeurs;

- e) le cas échéant, les moyens électroniques pour l'étiquetage des produits;
- f) les modalités de fourniture de l'étiquette et de la fiche d'information sur le produit dans le cas de la vente à distance;
- g) le contenu et, le cas échéant, son format ainsi que d'autres précisions concernant la documentation technique et la fiche d'information sur le produit;
- g *bis*) qu'il est interdit de mettre sur le marché des produits conçus de manière à ce que les performances d'un modèle soient automatiquement modifiées dans des conditions d'essai dans le but d'atteindre une valeur plus favorable pour tout paramètre spécifié dans l'acte d'exécution ou inclus dans tout document fourni avec le produit;
- h) que, lors de la vérification par les États membres de la conformité aux exigences, seules les tolérances de contrôle qui sont énoncées dans le ou les actes d'exécution s'appliquent;
- i) les obligations des fournisseurs et des revendeurs en rapport avec la base de données sur les produits;
- j) la mention expresse de la classe énergétique qui doit figurer dans les publicités et le matériel promotionnel technique, y compris l'exigence de visibilité et de lisibilité;
- k) les méthodes de mesure et de calcul à utiliser pour déterminer les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche d'information sur le produit;
- l) si, dans le cas des appareils de plus grande taille, un niveau d'efficacité énergétique plus élevé est requis pour atteindre une classe d'efficacité donnée;
- m) le format des éventuelles références complémentaires sur l'étiquette permettant aux consommateurs d'avoir accès par voie électronique à des informations plus détaillées sur la performance des produits figurant dans la fiche d'information sur le produit;

- n) s'il convient d'indiquer sur l'affichage interactif du produit les classes d'efficacité correspondant à la consommation d'énergie pendant l'utilisation du produit, et selon quelles modalités;
- o) la date pour l'évaluation et une éventuelle révision consécutive de l'acte d'exécution;
- p) le cas échéant, les différences de performances énergétiques dans des régions aux climats différents;
- q) que l'identifiant du modèle est accessible à la fois aux consommateurs et aux autorités nationales.

Pour ce qui est de la présentation des références visées au point m) du premier alinéa, ces références peuvent prendre la forme d'une adresse web, d'un code de réaction rapide (QR), d'un lien vers des étiquettes en ligne ou de tout autre moyen approprié du point de vue du consommateur.

3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 2.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, pour chaque groupe de produits spécifique visé à l'article 11 *bis*, paragraphe 2, la Commission adopte un acte d'exécution reproduisant exclusivement et intégralement les exigences détaillées énoncées dans les actes délégués adoptés au titre de l'article 10 de la directive 2010/30 UE.

Toute modification ou substitution desdits actes d'exécution respecte la procédure décrite aux paragraphes 1 à 3.

Article 12 bis

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. Ce comité est le comité visé à l'article 19 de la directive 2009/125/CE.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 13

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 *bis* est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [la date d'application du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

- 2 *bis*. Il importe particulièrement que la Commission procède comme elle le fait habituellement et consulte des experts, notamment des experts des États membres, avant d'adopter ces actes délégués. La consultation d'experts des États membres a lieu après la consultation menée en application de l'article 10.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11 *bis* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir spécifiée dans le présent règlement. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 11 *bis* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 14

Évaluation et rapport

Au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission évalue son application et transmet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport évalue dans quelle mesure le présent règlement, ses actes délégués et ses actes d'exécution ont permis aux consommateurs de choisir les produits les plus efficaces, en tenant compte de son impact sur les entreprises.

Article 15

Abrogation et dispositions transitoires

1. Sous réserve du paragraphe 2, la directive 2010/30/UE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2017.
2. Les actes délégués adoptés en application de la directive 2010/30/UE et de la directive 96/60/CE de la Commission sont abrogés avec effet à compter du moment où l'acte d'exécution correspondant adopté en application de l'article 12, paragraphe 4, du présent règlement s'applique. Toutefois, les effets juridiques de l'article 11 *bis*, paragraphe 2, du présent règlement sont maintenus pour ce qui est des produits concernés.
3. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.
4. Pour les modèles dont les unités sont mises sur le marché conformément à la directive 2010/30/UE avant la date d'application du présent règlement, les fournisseurs mettent à disposition, pour examen, pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier produit, une version électronique de la documentation technique dans un délai de dix jours suivant la réception d'une demande de la part des autorités de surveillance du marché ou de la Commission.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'article 11 *bis*, paragraphe 2, l'article 12, paragraphe 4, et l'article 15, paragraphe 2, s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 3, paragraphe 1 *bis*, point a), s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

INFORMATIONS À FAIRE FIGURER DANS LA BASE DE DONNÉES SUR LES PRODUITS

1. Informations sur les produits accessibles au public:
 - a) le nom ou la marque commerciale du fournisseur;
 - b) l'identifiant du modèle;
 - c) l'étiquette au format électronique;
 - d) la ou les classes et les autres paramètres de l'étiquette;
 - e) les paramètres de la fiche d'information sur le produit.

 2. Informations relatives à la conformité, accessibles uniquement aux autorités de surveillance du marché des États membres et à la Commission:
 - a) la documentation technique spécifiée dans l'acte d'exécution applicable;
 - a *bis*) l'identifiant de tous les modèles équivalents;
 - b) [];
 - c) le nom, l'adresse et les coordonnées du fournisseur;
 - d) [].
-

Tableau de correspondance

Directive 2010/30/UE	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	—
Article 1 ^{er} , paragraphe 3, points a) et b)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, points a) et b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point c)	—
Article 2	Article 2
Article 2, point a)	Article 2, point 11)
Article 2, point b)	Article 2, point 17)
Article 2, point c)	—
Article 2, point d)	—
Article 2, point e)	—
Article 2, point f)	—
Article 2, point g)	Article 2, point 9)
Article 2, point h)	Article 2, point 5)
Article 2, point i)	Article 2, point 2)
Article 2, point j)	Article 2, point 4)
Article 2, point k)	—
Article 3	Article 4
Article 3, paragraphe 1, point a)	Article 4, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1, point b)	Article 3, paragraphe 3, point c)
Article 3, paragraphe 1, point c)	Article 4, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 1, point d)	Article 5, paragraphe 2

Article 3, paragraphe 2	Article 3, paragraphe 3, point b), et article 6
Article 3, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 4	—
Article 4, point a)	Article 3, paragraphe 2
Article 4, point b)	—
Article 4, point c)	Article 3, paragraphe 3, point a)
Article 4, point d)	Article 3, paragraphe 3, point a)
Article 5	Article 3, paragraphes 1 et 3
Article 5, point a)	Article 3, paragraphe 1, point a)
Article 5, point b), points i), ii), iii) et iv)	Article 3, paragraphe 1, point d), et annexe I
Article 5, point c)	Article 3, paragraphe 1, point d)
Article 5, point d)	Article 3, paragraphe 1, point a)
Article 5, point d), deuxième alinéa	Article 3, paragraphe 1, point b)
Article 5, point e)	Article 3, paragraphe 1, point a)
Article 5, point f)	—
Article 5, point g)	Article 3, paragraphe 1, point a)
Article 5, point h)	—
Article 6	Article 3, paragraphes 2 et 3
Article 6, point a)	Article 3, paragraphe 2, point a)
Article 6, point b)	Article 3, paragraphe 2, point a)
Article 7	Article 12, paragraphe 3, points d) et f)
Article 8, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	—
Article 9, paragraphe 1	Abrogé par la directive 2012/27/UE
Article 9, paragraphe 2	Abrogé par la directive 2012/27/UE
Article 9, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 4	—

Article 10, paragraphe 1	Article 12
Article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 12, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 1, troisième alinéa	—
Article 10, paragraphe 1, quatrième alinéa	Article 12, paragraphe 3, point c)
Article 10, paragraphe 2, point a)	Article 12, paragraphe 2, point a)
Article 10, paragraphe 2, point b)	Article 12, paragraphe 2, point b)
Article 10, paragraphe 2, point c)	—
Article 10, paragraphe 3, point a)	—
Article 10, paragraphe 3, point b)	—
Article 10, paragraphe 3, point c)	Article 10
Article 10, paragraphe 3, point d)	—
Article 10, paragraphe 4, point a)	Article 12, paragraphe 3, point a)
Article 10, paragraphe 4, point b)	Article 12, paragraphe 3, point k)
Article 10, paragraphe 4, point c)	Article 12, paragraphe 3, point g)
Article 10, paragraphe 4, point d)	Article 12, paragraphe 3, point b)
Article 10, paragraphe 4, point d), deuxième alinéa	—
Article 10, paragraphe 4, point d), troisième alinéa	Article 12, paragraphe 3, point b)
Article 10, paragraphe 4, point d), quatrième alinéa	Article 7, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 4, point d), cinquième alinéa	Article 7
Article 10, paragraphe 4, point e)	Article 12, paragraphe 3, point d)
Article 10, paragraphe 4, point f)	Article 12, paragraphe 3, point g)
Article 10, paragraphe 4, point g)	Article 12, paragraphe 3, point j)
Article 10, paragraphe 4, point h)	Article 7, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 4, point i)	Article 12, paragraphe 3, point h)
Article 10, paragraphe 4, point j)	Article 12, paragraphe 3, point o)
Article 11, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 2
	Article 13, paragraphe 4

Article 11, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 1	—
Article 12, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 5
Article 13	Article 14
Article 14	Article 4, paragraphe 5
Article 15	—
Article 16	Article 15
Article 17	Article 16
Article 18	Article 16
Article 19	
Annexe I	—
-	Annexe I
Annexe II	Annexe II